



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
25 avril 2006

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Quinzième session

Vienne, 24-28 avril 2006

Point 6 de l'ordre du jour

Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

**Algérie, Argentine, Autriche*, Brésil, Bulgarie, China, Croatie, Égypte,
États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou,
Pologne, République de Corée et Turquie: projet de résolution révisé**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

Coopération internationale dans la lutte contre la corruption

Le Conseil économique et social,

Se déclarant de nouveau très préoccupé par les effets de la corruption sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

Convaincu qu'une approche globale et multidisciplinaire est requise pour prévenir et combattre la corruption efficacement et reconnaissant qu'une coordination et une coopération plus étroites sont nécessaires entre les États et les autres entités compétentes en la matière,

Rappelant la résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, et réaffirmant que cette dernière constitue une avancée importante du droit international et un instrument important pour une coopération internationale efficace et multidimensionnelle contre la corruption,

Rappelant également que, dans le document final du Sommet mondial de 2005¹, les chefs d'État et de gouvernement ont instamment engagé tous les États qui

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions internationales sur la criminalité organisée et la corruption et à faire suivre leur entrée en vigueur de mesures d'application efficaces consistant notamment à aligner leur droit interne sur les dispositions de ces instruments et à renforcer leur système de justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 60/207 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2005, relative à l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et à la restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale², adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, dans laquelle les États Membres déclaraient que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et le respect de l'état de droit étaient essentiels pour prévenir et réprimer la corruption et considéraient qu'il était nécessaire, pour enrayer la corruption, de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé,

Accueillant également avec satisfaction le Programme d'action pour l'Afrique 2006-2010 adopté par la Table ronde pour l'Afrique, tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, où est soulignée la nécessité de prévenir et de combattre la corruption en Afrique,

Rappelant sa résolution 2005/18 en date du 22 juillet 2005, relative à l'action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Prenant note des conventions régionales sur la corruption et des travaux déjà réalisés par les organisations régionales dans ce domaine,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption³;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, et prie instamment les États Membres de toutes les régions du monde et les organisations d'intégration économique compétentes qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible afin de faciliter sa mise en œuvre effective;

3. *Attend avec intérêt* la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui se tiendra en décembre 2006, et, en tenant compte de l'article 63 de la Convention, invite instamment les États Membres à contribuer au succès de la Conférence;

² A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

³ E/CN.15/2006/9.

⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

4. *Demande* à tous les États Membres de tenir des consultations approfondies et de formuler des propositions pour la préparation de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris dans le cadre de consultations à participation non limitée facilitées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies⁵ et sans préjudice du mandat et des travaux de la Conférence des États parties;

5. *Souligne* l'intérêt de la participation à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de spécialistes de certains aspects de la Convention, notamment de représentants d'organes de prévention de la corruption, et encourage les États Membres à faciliter la participation de tels spécialistes à la Conférence;

6. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour son action visant à promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et attend avec intérêt la finalisation et la diffusion du guide législatif destiné à faciliter la ratification puis l'application de la Convention;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur la base de l'expérience acquise lors de l'élaboration du guide législatif et du travail réalisé par d'autres acteurs, notamment les membres du Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption, de poursuivre sa collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice dans ses efforts visant à élaborer un guide technique destiné spécifiquement à aider les praticiens dans l'application de la Convention;

8. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, de respecter les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption;

9. *Note avec satisfaction* le soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour faciliter le renforcement des capacités dans la lutte contre la corruption, et encourage les États Membres à continuer de verser des contributions volontaires pour promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou directement à l'appui d'activités et initiatives de ce genre;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'assurer les fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties dont il a été chargé;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de

⁵ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

ressources existantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies⁶ et en particulier par l'intermédiaire de son Programme mondial contre la corruption, de continuer d'aider les États, sur leur demande, à renforcer durablement leurs capacités dans l'objectif principal d'encourager l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

12. *Se félicite* des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour coopérer avec d'autres entités, dans le cadre de son mandat dans le domaine de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, et encourage l'Office à accroître encore ce type de coopération;

13. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales, et les organismes régionaux et nationaux de financement à renforcer leur soutien à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et leurs relations avec lui pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois, et à veiller à ce que des activités destinées à prévenir et combattre la corruption soient inscrites, selon qu'il conviendra, à leur programme de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise de l'Office soit pleinement mise à profit;

14. *Sait gré* aux personnes et aux groupes extérieurs au secteur public comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales de leur participation active à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène;

15. *Encourage* les États Membres à envisager d'utiliser les supports de sensibilisation du public proposés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à organiser des activités spéciales, y compris, le cas échéant, avec les secteurs concernés de la société civile, en particulier dans le cadre de la Journée internationale de la lutte contre la corruption, le 9 décembre, de manière à attirer l'attention sur le problème de la corruption;

16. *Prie* le Secrétaire général, si la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en décide ainsi, de mettre à la disposition de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, pour son information, les rapports de la Conférence;

17. *Prie aussi* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session.

⁶ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.